

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-218003192-20220628-2022_119_PO_615-AR

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°2022/119/PO/6.1.5 Règlementant la circulation des chiens sur le territoire de la commune de FORT-MAHON-PLAGE

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

Vu les articles L 211-1 à L 211-4 et L 211-11 à L 211-14 du code de sécurité intérieure,

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

Vu l'article R.486-6 2^b. du code de l'environnement relatif à la divagation des chiens,

Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles L.211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu les articles L 146 et suivants du code de l'urbanisme réglementant les usages dans les espaces proches du rivage,

Considérant, qu'eu égard à la fréquentation du rivage de la commune de FORT-MAHON-PLAGE par un grand nombre de promeneurs, il convient sur l'ensemble du territoire appartenant à la commune de FORT-MAHON-PLAGE d'une part, et au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ainsi que sur le territoire du Syndicat Mixte Grand Littoral Picard d'autre part, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

Considérant, qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique,

Considérant, que la ville a créé en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines,

Considérant, que les propriétaires de chiens classifiés dangereux doivent effectuer une déclaration auprès des services compétents,

Considérant, qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que dans les halles et marchés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires de chiens classifiés dangereux et catégorisés 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ont obligation de déclarer leurs animaux en mairie et de justifier périodiquement de la mise à jour de la vaccination antirabique ainsi que de la souscription d'une assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 2 : Les chiens de première et seconde catégorie devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les chiens non catégorisés devront également être maintenus en **laisse sur tout le territoire de la commune.**

ARTICLE 3 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls sur la voie publique et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients d'ordures ménagères.

ARTICLE 4 : La circulation des chiens, même tenus en laisse, est interdite sur la plage de la partie sud de la dernière descente face à la Rue de la rafale sur 950 mètres vers le nord dans le prolongement de la descente face à la base nautique.

ARTICLE 5 : La circulation des chiens, même tenus en laisse, est interdite dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 6 : Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

ARTICLE 7 : L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, parterres de fleurs, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 8 : Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Dans ce cadre, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins.

ARTICLE 9 : Afin de faciliter le ramassage des déjections, la ville met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens des points distributeurs de sachets (totems) répartis sur le territoire communal. Le ramassage effectué, ces sachets doivent impérativement être déposés dans les poubelles.

ARTICLE 10 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur propriétaire à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 11 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de la Police municipale, les gradés et agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge les arrêtés du 17 juin 1997, 23 juin 2005

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fort-Mahon-Plage et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 28/06/2022
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

